

Le temps du ban des vendanges



Le temps du ban des vendanges

Le ban des vendanges est la date administrative autorisant le début des vendanges.

Aujourd'hui, c'est un arrêté préfectoral qui fixe la date officielle du premier jour des vendanges.

Mais les variations sont importantes en fonction du climat de l'année.

Nous sommes loin du vieux droit féodal qui donnait au seigneur, à l'évêque ou à l'abbé le choix du meilleur moment pour annoncer le début des vendanges.

Le ban des vendanges existait pour empêcher les gens de voler le raisin et pour empêcher de récolter du raisin insuffisamment mûr qui donnerait du vin de mauvaise qualité.

Les experts désignés avaient 4 ou 5 jours pour visiter les vignes qui leur étaient assignées.

Après discussion, on fixait le jour de l'ouverture des vendanges.

La date était affichée ou annoncée "à son de caisse", c'est-à-dire par le tambour.

Le ban des vendanges ne s'appliquait pas aux vignes encloses par un mur, un fossé, une haie ou une palissade.

Le propriétaire pouvait les exploiter à son gré sans être obligé d'attendre la publication du ban.

Quand le ban était publié, les vigneronns pouvaient vendanger sous certaines conditions, commencer après le lever du soleil et interrompre les vendanges au soleil couchant.

De telles précautions étaient prises pour empêcher les maraudeurs de se procurer "le vin de lune", le vin qui était fait avec les raisins volés pendant la nuit.

Les infractions au ban des vendanges étaient punies d'amendes et quelquefois de la confiscation de la récolte.

Ce serait difficile d'établir aujourd'hui le ban des vendanges de la même façon : c'est Dame Nature qui décide et le viticulteur qui goûte les grains de son raisin et prend la décision de lancer les vendanges.

Ci-dessous le ban des vendanges publié à Simorre le 2 vendémiaire an ...

Le maire de la commune de Simorre, ayant pris l'avis des quatre principaux propriétaires des vignes de la commune arrête :

Article 1er : les vendanges ouvriront en cette commune lundi prochain dix vendémiaire pour toutes les vignes non closes

Article 2 : Jusqu'à ce qu'elles soient terminées, elles auront lieu tous les jours sans interruption depuis le soleil levé jusqu'au soleil couchant

Sous aucun prétexte, les propriétaires ne pourront vendanger ou faire vendanger avant ou après ces heures

Article 5 : le présent ban de vendanges sera publié à son de caisse et affiché partout où besoin sera...

BAN DE VENDANGE DE 1840.

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUNE,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de la Côte-d'Or, du 20 Fructidor an 12, portant règlement sur les Bans de Vendange, et divers autres Arrêtés plus récents sur cette matière;
Vu aussi la délibération prise cejourd'hui par MM. les Commissaires qui ont été chargés de la visite des Vignes, en exécution des dispositions de notre Arrêté du 9 Septembre, présent mois.

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}.

Le jour de l'ouverture de la vendange demeure fixé pour les communes ci-après désignées, ainsi qu'il suit :

SECTION UNIQUE.

Felby et Pomard, les Vendredi et Samedi 25 et 26 Septembre 1840.

Mandelot, le Samedi 26 Septembre.

Beaune et Auxey, le dimanche 27 Septembre.

Les communes de Beaune, Pomard et Volnay sont autorisées à vendanger, dans l'ordre avant l'époque fixé par le présent Arrêté, les Vignes et autres de genre, dans les communes de *Fontaine* et de *Fontaine*, et les vignes de *Beaune* que M. le Maire désignera.

ART. 2.

Il est expressément défendu de vendanger dans les vignes non classées avant l'époque qui vient d'être déterminée pour chaque commune.

Ne sont réputées vignes classées, que celles encloses de murs et de haies vives qui aboutissent sur des chemins de desserte, et peuvent être vendangées sans nuire à la propriété voisine.

ART. 3.

Si au moment même de l'ouverture de la vendange, les Maires des communes chargés de dresser ou de faire dresser par l'Adjoint, ou par les gardes champêtres, des rapports qui constateront cette ou cette vendange, et qui indiqueront le nombre de vendangeurs, et le nom du propriétaire ou vigneron qui les emploie. Ces rapports seront transmis à M. le Juge de paix du canton pour qu'il transmette les déclarations conformément à la loi, et PRONONCE CONTRE EUX DES AMENDES PROPORTIONNELLES AU NOMBRE DES VENDANGEURS QUILS EMPLOYERONT.

ART. 4.

Les propriétaires de vignes étant libres de ne pas vendanger aux jours indiqués, de différer la récolte de leurs vignes, et de la faire à plusieurs reprises, il est expressément défendu d'entrer dans les vignes d'autrui, soit pour grappiller, soit pour toute autre cause et sous quelque prétexte que ce soit. Dans tous les cas, et attendu qu'en plusieurs climats la maturité du raisin est fort inégale, et que dès lors on sera dans la nécessité de faire deux vendanges, la faculté de grappiller n'est accordée que huit jours après l'achèvement de la seconde récolte, dont MM. les Maires dresseront eux-mêmes les jours.

ART. 5.

La chasse est sévèrement interdite dans les vignes pendant les jours de vendange et jusqu'après l'achèvement de la seconde récolte. Les gendarmes et les gardes champêtres dresseront des rapports contre les contrevenants.

ART. 6.

Les dispositions qui précèdent sont mises sous la surveillance des Maires et Adjointes de chaque commune, de la gendarmerie et des gardes champêtres. Ces derniers seront garants et responsables de toutes les infractions qui pourraient y être faites et qu'ils n'auront pas constatées par des rapports.

ART. 7.

MM. les Maires des communes désignées au ban de vendange sont autorisés à nommer, s'ils le jugent convenable, des gardes supplémentaires qui concourront avec les gardes champêtres à la surveillance et à la répression des délits pendant le temps des vendanges; leur service sera gratuit, ou ils seront payés au moyen d'une cotisation volontaire.

ART. 8.

Le présent Arrêté sera publié et affiché partout où besoin sera. Copie en sera transmise à M. le Lieutenant de la Gendarmerie de l'arrondissement, chargé de faire faire des tournées extraordinaires par les Gendarmes, pour maintenir le bon ordre dans les pays vignobles pendant le temps des Vendanges, pour patz mais-for, au besoin, aux Gardes champêtres.

Fait à Beaune, le 19 Septembre 1840.

PAUJET.